

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 15 novembre 2022

Délibération n°2022-11-128

Date de convocation : 9 novembre 2022

Conseillers en exercice : 45	Présents : 40	Votants : 45
------------------------------	---------------	--------------

Convention cadre de reversement de la redevance assainissement des délégataires eau potable à la Communauté de communes du pays de Landivisiau et aux délégataires assainissement

L'an deux mil vingt-deux, le 15 du mois de novembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Trézilidé, salle Ker Heol, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CRENN Nicole, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie

Avaient donné procuration M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
Mme CLAISSE Laurence à M. SALIOU Louis
M. ABALAIN Jean-Luc à Mme POULIQUEN Marie-France
Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien
Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme CARRER Bernadette

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

La prise de compétence assainissement par la Communauté de communes du pays de Landivisiau induit la facturation et le recouvrement de la redevance assainissement auprès des usagers via la facture d'eau. Assise sur les volumes d'eau assainis ou à défaut

consommés, cette redevance constitue la principale recette alimentant le budget annexe de la Communauté de communes pour cette compétence.

Il est d'usage que le distributeur d'eau assure la facturation globale de l'eau potable et de l'assainissement auprès des usagers du territoire qu'il gère, et reverse ensuite au gestionnaire du service assainissement la recette qui est la sienne par convention contractée :

- directement avec la collectivité gestionnaire du service si ce dernier est géré en régie,
- directement avec le concessionnaire si le service est géré en concession de service public, lequel concessionnaire reverse ensuite à la collectivité organisatrice du service public de l'assainissement la recette, prestation incluse dans les contrats de CSP.

Sur le territoire de la Communauté de communes du pays de Landivisiau, le paysage contractuel projeté pour 2024 sera le suivant :

- 7 contrats de distribution eau potable répartis entre 3 opérateurs (Suez eau France, Eau du Ponant et la régie ou un opérateur à désigner par procédure de concession de service public pour regrouper les communes de Lampaul-Guimiliau, Landivisiau, Guiclan et Sizun),
- 8 contrats d'assainissement répartis entre 5 opérateurs (Suez eau France, Saur, Eau du Ponant, Véolia et régie ou un opérateur à désigner par procédure de concession de service public pour regrouper les communes de Guiclan et Sizun).

La mosaïque contractuelle montre la multiplication des conventions à prévoir dans l'hypothèse où ces dernières seraient uniquement bilatérales (collectivité CCPL/concessionnaire eau potable, ou concessionnaire eau potable/concessionnaire assainissement). Par ailleurs, ces conventions lorsqu'elles existent, ne sont pas harmonisées quant au coût de la prestation de reversement, ni sur les délais de reversement de la part collectivité.

Afin de faciliter le chemin des recettes à compter de 2024 et de disposer d'une trésorerie permettant des engagements depuis le budget annexe, sans être nécessairement tributaires des dates de facturation, il est proposé de conventionner de manière tripartite en associant dans un même document :

- la collectivité gestionnaire de l'assainissement et de l'eau potable (CCPL) et donc amenée à percevoir les recettes correspondantes,
- le concessionnaire eau potable en charge de la facturation de toutes les parts (eau et assainissement, parts concessionnaire et collectivité),
- le concessionnaire assainissement lorsqu'il existe.

Aucune convention *ad hoc* n'étant existante avant le transfert de compétence, il convient de les mettre en place. Le parti a été pris de rédiger une convention cadre déclinable quel que soit l'opérateur en charge de l'exploitation du service de l'eau ou de l'assainissement. La déclinaison opérationnelle pour 2024 impliquera la signature de cette convention cadre avec :

- Suez en tant qu'exploitant eau et assainissement pour la commune de Plouzévédé,
- Eau du Ponant en tant qu'exploitant eau et assainissement pour les communes de Plouvorn, Locmélard, Saint-Sauveur, Guimiliau et Commana,
- Eau du Ponant en tant qu'exploitant eau et Véolia en tant qu'exploitant assainissement pour la commune de Plounéventer,
- le futur opérateur de l'eau potable (si le principe de la CSP est retenu) et Saur en tant qu'exploitant assainissement pour les communes de Lampaul-Guimiliau et Landivisiau,
- le futur opérateur de l'eau potable et le futur opérateur de l'assainissement pour les communes de Guiclan et Sizun (si le principe de la CSP est retenu pour ces deux communes sur les deux compétences).

Soit 5 conventions au total sachant que les communes de Saint-Vougay, Saint-Derrien, Saint-Servais, Plougar, Plougourvest, Bodilis, Trézilidé et Loc-Eguiner ne sont pas concernées car

ne disposent pas de système collectif d'assainissement. La CCPL n'est donc pas fondée à instituer une redevance assainissement sur ces communes.

La prestation de facturation/recouvrement par l'exploitant en charge du service public de distribution d'eau potable est une prestation payante, dont le coût est fixé à 2,50 €/abonnement/an. Ce coût sera intégré dans le budget annexe assainissement prévisionnel 2024 de la Communauté de communes du pays de Landivisiau et est estimé à 20 000 € HT/an (sur la base des 8 000 abonnés du territoire).

La prestation de facturation/recouvrement par ce même exploitant de la part collectivité eau potable étant prévue dans les contrats de CSP de distribution, aucune convention dédiée n'est nécessaire.

Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu les décrets n°67-945 du 24 octobre 1967 et n°2 000-237 du 13 mars 2000 pris pour application des articles L.2224-7 à 12 du Code Général des Collectivités Territoriales et modifiant le Code des Communes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le projet de convention cadre de reversement de la redevance assainissement du délégataire du service public de l'eau potable à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et au délégataire du service public de l'assainissement ;

Vu la délibération n°2021-06-60 du conseil communautaire portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant les délais très conséquents de reversement de la part collectivité de la redevance assainissement par le concessionnaire assainissement à la collectivité ;

Considérant que le concessionnaire assainissement est lui-même tributaire des délais de versement de ladite redevance par le concessionnaire eau potable ;

Considérant que le concessionnaire eau potable dépend pour sa part des échéances de facturation auprès des usagers ;

Considérant la nécessité d'optimiser les flux financiers entre le concessionnaire eau potable et la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, en tant que gestionnaire du service public de l'assainissement collectif ;

Considérant le souhait d'harmonisation des dates de reversement de la part collectivité de la redevance portée par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;

Considérant la nécessité de formaliser les modalités pratiques et financières de cette optimisation du chemin des recettes par la voie conventionnelle ;

Considérant que l'accord trouvé sur les termes de la convention cadre tripartite permettra ultérieurement de la modifier par simple voie d'avenant, dans l'hypothèse où un changement d'opérateur eau ou assainissement surviendrait sur le périmètre de la Communauté de Communes ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission environnement en date du 8 septembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable émis par la Conférence des Maires en date du 8 novembre 2022 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve le projet de convention cadre de reversement de la redevance assainissement du concessionnaire du service public de l'eau potable à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et au concessionnaire du service public de l'assainissement.**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer la convention déclinée par opérateur (cinq conventions au total).**
- **Dit que les crédits sont inscrits au budget prévisionnel annexe assainissement dès 2024.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 18 novembre 2022.

La Secrétaire de séance,
Bernadette CARRER.



Le Président,
Henri BILLON.



CONVENTION POUR LA FACTURATION, LE RECOUVREMENT ET LE REVERSEMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT

Commune de XXXXXXXX

ENTRE :

La Société Suez Eau France, Société Anonyme au capital de **xxxx Euros**, inscrite au Registre du Commerce de xxx, sous le n°**xxxx**, ayant son **siège social à xxxx**, représentée par **xxxxxxx, titre**, dûment habilité, désignée dans ce qui suit par «SUEZ » agissant en tant que déléataire eau d'une part ;

Ou **Eau du Ponant**

Ou **nouvel opérateur**

ET

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, dont le siège administratif est situé rue Robert Schumann, Zone de Kerven, BP30122, 29401 LANDIVISIAU, représentée par son Président, Monsieur Henri BILLON, et ci-après dénommée « la CCPL » agissant en tant qu'autorité organisatrice du service public de l'assainissement ;

ET

Opérateur Assainissement (Saur, Suez, Véolia, Eau du Ponant ou nouvel opérateur)

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'exploitant eau potable (préciser le nom) assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le xxx, avec la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, la gestion du service public de distribution d'eau potable **des communes de xxxxxxxxx (préciser selon l'opérateur)** ;

La CCPL est en charge de la compétence assainissement collectif eaux usées sur son territoire ;

L'exploitant assainissement (préciser le nom) est en charge de l'exploitation des réseaux de collecte pour le compte de la CCPL par contrat de délégation de service public sur les communes précitées ;

Par ailleurs, en application de la réglementation en vigueur, la CCPL a souhaité que le recouvrement des redevances soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la convention et définitions

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives du délégataire eau potable (**préciser le nom**), de l'exploitant assainissement (**préciser le nom**) et de l'autorité organisatrice du service public de l'assainissement - la CCPL - concernant le recouvrement et le reversement des redevances et des taxes d'assainissement sur le périmètre du service géré par SUEZ.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention.

- **Branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé ;
- **Branchement assainissement** : dispositif raccordant les installations privées à la canalisation publique d'assainissement, en passant par la boîte de raccordement qui sépare la partie privée de la partie publique du branchement. Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :
 - Le branchement est raccordé : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la canalisation publique ;
 - Le branchement est raccordable : les installations privées ne sont pas raccordées à la canalisation publique ;
 - Le branchement est non raccordé autorisé : les installations privées ne sont pas raccordées à la canalisation publique par autorisation de la Collectivité ; l'abonné relève alors du SPANC et non plus du SPAC
- **Date d'assujettissement** : date à partir de laquelle le propriétaire est redevable de la taxe d'assainissement, c'est-à-dire, selon la décision de la Collectivité, soit la date à laquelle le branchement est raccordable, soit la date d'expiration du délai fixé (par la collectivité) à compter de la mise en service de la canalisation publique si à cette date le branchement reste raccordable ;
- **Date de mise en service** : date à laquelle le branchement est raccordé (pour une construction neuve) ou date d'assujettissement (pour une construction déjà existante raccordée postérieurement) ;
- **Redevance d'assainissement** : correspond à la somme due par le client (TVA incluse, en cas d'assujettissement) perçue en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés (qu'ils soient conformes ou non conformes) et raccordables ;
- **Installation d'assainissement non collectif** : dispositif qui concerne les habitations non desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel. ; et les non raccordées autorisées.
- **Redevance d'assainissement non collectif** : correspond à la somme due par le client (TVA incluse, en cas d'assujettissement) perçue conformément à l'article R 2224-19-5 du CGCT ;
- **Taxe d'assainissement** : correspond à la somme, au moins équivalente à la redevance d'assainissement, instituée par la Collectivité pour les branchements raccordables ou non conformes ;
- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs clients ou propriétaires redevables des redevances ou taxes d'assainissement.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement pour les clients et propriétaires disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- Ayant un branchement assainissement raccordé ou raccordable et un branchement eau potable de référence géré par l'exploitant eau potable ;
- Et ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

La CCPL et l'exploitant assainissement chargent l'exploitant eau potable, qui l'accepte, de recouvrer pour leur compte les redevances et taxes d'assainissement des clients et propriétaires redevables disposant d'un branchement assainissement standard aux conditions suivantes.

La présente convention fixe, en outre, les conditions particulières de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement pour les clients et propriétaires de branchements "non standards" définis à l'article 6 ci-après.

La présente convention ne s'applique pas :

- Aux abonnés alimentés exclusivement par une source autre que la distribution publique d'eau ;
- Aux abonnés industriels qui font l'objet d'une facturation spécifique.

Article 2 : Gestion des données des clients et propriétaires redevables

A l'entrée en vigueur de la présente convention, l'exploitant eau potable (préciser le nom) communique à la CCPL et à l'exploitant assainissement (préciser le nom), la liste des abonnés en Eau avec le cas échéant, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement.

La CCPL est seule responsable de l'établissement de la liste des clients et propriétaires redevables et pénalisables, à cet effet elle se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement standard à intégrer dans le SI, à savoir :

- Adresse du branchement
- Nom et adresse du client
- nom et adresse du propriétaire
- Caractéristiques du branchement assainissement (raccordé, raccordable, non raccordé autorisé) dans la limite des capacités des logiciels des exploitants
- Date d'assujettissement du branchement assainissement
- Date de mise en service du branchement assainissement

- Index du compteur d'eau à la date d'assujettissement ou à la date de mise en service. A ce titre, l'exploitant assainissement est habilité à relever l'index du compteur d'eau. A défaut, l'exploitant eau potable (**préciser le nom**) facturera au prorata temporis en fonction de la date d'assujettissement communiquée par l'exploitant assainissement. A défaut d'application d'un prorata temporis, le différentiel de facturation tenant compte de ce prorata est corrigé sur la facture semestrielle suivante.

La CCPL communique chaque semestre à l'exploitant eau potable (préciser le nom) les données mises à jour par ses soins ou son exploitant assainissement. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

L'exploitant eau (préciser le nom) est tenu de mettre à jour son SI dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception des données.

L'exploitant eau potable (préciser le nom) communique semestriellement à la CCPL les données de son SI mises à jour + annuellement, une mise à jour globale.

La CCPL aura la possibilité de demander, au plus, 1 fois par an, une extraction globale de la base de données clients. La transmission des données s'effectue de manière sécurisée par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Toute demande de transmission complémentaire à l'exploitant eau potable (**préciser le nom**) ou toute demande de correction du fichier suite à une erreur dans les données communiquées fait l'objet d'une facturation spécifique pour tenir compte du temps passé à la reprise manuelle de la facture.

En application du règlement européen sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, tous les transferts de données à caractère personnel effectués entre l'exploitant eau potable (**préciser le nom**), la CCPL et l'exploitant assainissement (**préciser le nom**) devront respecter un protocole de transmission sécurisée.

Article 3 : Gestion des contrats des clients et propriétaires redevables

La CCPL notifie, antérieurement à leur prise d'effet, les tarifs applicables aux clients domestiques et aux clients professionnels assimilés domestiques pour la part collectivité. Le délai de prévenance pour la communication de ces tarifs est fixé à 1 mois si la structure tarifaire n'est pas modifiée, 3 mois dans le cas contraire, pour permettre à l'exploitant eau potable de modifier le paramétrage de son logiciel de facturation.

L'exploitant assainissement (préciser le nom) notifie, antérieurement à leur prise d'effet, les tarifs applicables aux clients domestiques et aux clients professionnels assimilés domestiques pour la part délégataire actualisée, après validation du tarif actualisé par la CCPL.

La CCPL définit également, en concertation avec l'exploitant eau potable (préciser le nom), les modalités de communication des informations précontractuelles et contractuelles (supports papier et/ou numériques) envoyées au client en fonction de la catégorie client (domestiques ou assimilés domestiques) et du contexte de souscription (nouveau branchement, branchement existant ou nouveau raccordé).

Les conditions de rémunération de la prestation de communication des informations précontractuelles et contractuelles du service d'assainissement, ainsi que du règlement de service d'assainissement, par l'exploitant eau potable (**préciser le nom**) sont précisées dans l'article 8.

3.1 Nouveau branchement assainissement

L'exploitant eau est tenu, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer le demandeur dès que possible et au plus tard à l'établissement du devis de la nécessité de prendre contact avec l'exploitant assainissement pour l'évacuation de ses eaux usées.

Par ailleurs, chaque semestre, l'exploitant eau potable (préciser le nom) communique à l'exploitant assainissement (préciser le nom) et à la CCPL les coordonnées des clients ayant commandé un nouveau branchement eau afin que celui-ci, si besoin, transmette au client toute information utile en matière d'assainissement.

Enfin, pour tout nouveau branchement eau enregistré dans le SI, dès lors que celui-ci est physiquement effectif, il est de ce fait assujetti aux redevances et taxes y afférant.

3.2 Branchement assainissement existant

La CCPL et l'exploitant assainissement (préciser le nom) peuvent demander, au plus une fois par mois, à l'exploitant eau potable (préciser le nom), les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une première facture. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel avec envoi sécurisé.

3.3 Client nouveau raccordé (ayant déjà souscrit à l'eau)

La CCPL et / ou l'exploitant assainissement communiquent les données relatives à ce nouveau branchement à l'exploitant eau potable (préciser le nom) dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

3.4 Résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, l'exploitant eau potable (préciser le nom) émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

Article 4 : Facturation des redevances et taxes d'assainissement collectif

La CCPL est seule responsable de la collecte et du calcul des tarifs des redevances applicables au service de l'assainissement pour la part collectivité. Elle notifie, au plus tard 1 mois avant le début de chaque période de facturation à l'exploitant eau potable (préciser le nom), les tarifs à appliquer. En cas de changement de structure tarifaire, le délai est fixé à 3 mois.

En l'absence de notification faite à l'exploitant eau potable (préciser le nom), celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

La CCPL notifie également à l'exploitant eau potable (suivant les mêmes règles que ci-dessus) la valeur des taxes et, le cas échéant, des coefficients de majoration applicables aux propriétaires de branchements raccordés.

L'exploitant assainissement (préciser le nom) est seul responsable de la collecte et du calcul des tarifs des redevances applicables au service de l'assainissement pour la part délégataire. Il notifie au plus tard 1 mois avant le début de chaque période de facturation à l'exploitant eau potable (préciser le nom), les tarifs à appliquer.

En l'absence de notification dans les délais faite à l'exploitant eau potable (**préciser le nom**), celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

L'exploitant eau potable (**préciser le nom**) calcule le montant de la redevance ou taxe, due par le client ou le propriétaire, au titre de l'assainissement collectif. Il porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais dans une rubrique distincte, conformément à la réglementation. Il fait figurer les coordonnées (adresse et n ° de téléphone) et heures d'ouverture au public du point d'accueil de l'exploitant assainissement. Il met en recouvrement les factures ainsi complétées.

L'exploitant eau potable (**préciser le nom**) établit les factures aux périodes prévues dans son contrat de délégation du service public de l'eau.

A la date de signature de la présente convention : Les périodes de facturation eau sont les suivantes : **xxxxx et xxxxx**. En cas de modification de ces périodes, l'exploitant eau potable (**préciser le nom**) informe la CCPL et l'exploitant assainissement (**préciser le nom**) dans les meilleurs délais.

L'exploitant eau potable (**préciser le nom**) ne peut être tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre. Il n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances et taxes d'assainissement collectif.

A noter que la taxe « raccordable non raccordé » des branchements en projet ne respectant pas les délais légaux de raccordement à compter de la mise à disposition du réseau public, est recouvrée par le comptable public de la collectivité, car elle ne constitue pas une prestation rendue à l'utilisateur, mais une contribution relative à la salubrité publique.

Article 5 : Ecrêttements, dégrèvements relatifs aux fuites après compteurs

Lorsque l'exploitant eau potable (**préciser le nom**) accorde à l'abonné d'un local d'habitation un écrêtement de sa facture d'eau potable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, il effectue pour ce même abonné un écrêtement de sa facture d'assainissement à hauteur des volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur.

L'exploitant eau potable (**préciser le nom**) transmet avec le décompte annuel à la CCPL et à l'exploitant assainissement (**préciser le nom**) un compte-rendu des écrêtements effectués. En année n, la CCPL et l'exploitant assainissement (**préciser le nom**) peuvent contrôler, par sondage les écrêtements de l'année n et n-1 ainsi effectués en demandant une copie des attestations de plomberie fournies par les abonnés.

Ces obligations font partie des prestations de base dont la rémunération est prévue à l'article 8.

Autres dégrèvements

La CCPL peut être amenée à appliquer des dégrèvements autres que ceux prévus au ci-dessus sur la base d'un article contractuel complémentaire. Cette prise de décision se fait en concertation avec l'exploitant assainissement (**préciser le nom**) selon que ce dégrèvement s'applique à la seule part collectivité ou également à la part délégataire.

Dans ce cas, elle informe par écrit l'exploitant eau potable (**préciser le nom**) des décisions qu'elle est amenée à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

Article 6 : Versement du produit des redevances et taxes d'assainissement collectif

L'exploitant eau potable (**préciser le nom**) encaisse les redevances et taxes d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau. Il perçoit également, pour le compte des organismes intéressés, les droits et redevances additionnels aux prix de l'assainissement et notamment :

- La redevance modernisation des réseaux de collecte de l'Agence de l'eau ;
- Toute autre redevance légale imputable à l'utilisateur, existante et à venir.

L'exploitant eau se charge de reverser les sommes correspondantes aux organismes concernés.

Les produits encaissés pour le compte de la CCPL (eau et assainissement) et de l'exploitant assainissement (**préciser le nom**), leur sont reversés suivant le calendrier suivant :

- 31/05 : 100% des encaissements de la facture de Janvier + versements des encaissements des périodes antérieures
- 30/11 : 100% des encaissements de la facture de Juillet + versements des encaissements des périodes antérieures

Toute somme non versée à ces dates porte intérêt au taux légal en vigueur.

Ces décomptes font apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés, d'une part, en part fixe, part variable et TVA et d'autre part, en part(s) collectivité(s) et part(s) délégataire :

a) Crédit

- Montant des redevances et taxes mises en recouvrement au titre de la facturation de l'année N (montant net des écarternements accordés conformément à l'article 5 de la présente convention) ;
- Montant des régularisations au titre des années antérieures ;
- Impayés recouverts des années antérieures.

b) Débit

- Montant global des impayés de l'année N à la date de présentation du décompte ;

En annexe à ce compte, l'exploitant eau potable (**préciser le nom**) présente à l'exploitant assainissement et à la CCPL la liste des non-valeurs relatives aux débiteurs défaillants que l'exploitant eau potable (**préciser le nom**) renonce à poursuivre (insolvable, décédé sans héritier, disparu,).

- Montant des régularisations au titre des années antérieures ;
- Montant des versements intermédiaires à la CCPL et à l'exploitant assainissement (**préciser le nom**) ;
- Montant des impôts et taxes imputables à l'encaissement de la redevance, le cas échéant.

c) Solde

Montant du solde à verser à l'exploitant assainissement (préciser le nom) et à la CCPL, égal à la différence entre (a) et (b) ci-dessus.

En complément de ce décompte financier, l'exploitant eau potable (préciser le nom) transmet chaque année, avant le 1er mai (N+1) le nombre de clients et les volumes facturés sur la commune, sur l'année N.

L'exploitant eau potable (préciser le nom) tient à disposition toutes les pièces justificatives dont celui-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte annuel et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

Dans le cadre de l'intégration de la présente convention en tant que contrat d'un point de vue informatique dans le logiciel de l'exploitant eau, la comptabilisation de la part assainissement se fera à part. L'exploitant eau fera son affaire :

- Des mises à jour des prix et du suivi de la facturation ;
- Du traitement des demandes de 1^{er} niveau au niveau de la relation client ;
- Des écrêtements demandés au titre de la loi Warsmann ;
- De la gestion des impayés ;
- Du suivi des reversements et de la production de la situation de la redevance assainissement ;
- Des déclarations Agence de l'eau et TVA.

Article 7 : Impayés, recouvrement et instructions des litiges

En aucun cas l'exploitant eau potable (préciser le nom) ne peut être tenu pour responsable vis-à-vis de la CCPL et de l'exploitant assainissement (préciser le nom) du non-paiement des redevances et taxes d'assainissement collectif par les abonnés.

L'exploitant eau potable (préciser le nom) applique ses procédures de recouvrement sur les factures sans distinction des parts à recouvrer. Il a la possibilité de recourir à des sociétés de recouvrement.

Lorsque l'exploitant eau potable (préciser le nom) aura épuisé l'ensemble des recours, et lorsqu'il décide un abandon de créance pour sa part eau potable, l'ensemble des sommes impayées en eau et assainissement portées sur la facture sera annulé dans la comptabilité de l'exploitant eau potable (préciser le nom). Une liste des abonnés concernés par la redevance prévue dans la présente convention avec le détail des sommes abandonnées sera communiquée à l'exploitant assainissement et à la CCPL afin qu'ils puissent entreprendre à leurs frais, toutes démarches qu'ils jugeront nécessaires afin de recouvrer ces sommes.

Cette procédure s'applique également pour les abandons de créance au titre du FSL (Fonds solidarité logement). La liste des abonnés (dans le respect des règles RGPD) et le montant des parts assainissement abandonné au titre de la participation FSL sont transmis à l'exploitant assainissement et à la CCPL lors de l'établissement du décompte annuel.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances et taxes facturées.

Il appartient à la CCPL de faire appliquer les taxes, les mesures prévues en matière de contributions directes.

Si l'exploitant eau potable (préciser le nom) parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, il doit en informer la CCPL et l'exploitant assainissement (préciser le nom) au moment du décompte annuel. Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités

éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par l'exploitant eau potable (préciser le nom) au versement du décompte annuel suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients ou les propriétaires sont instruites et traitées par la CCPL et son exploitant assainissement (préciser le nom). En cas de réception d'une réclamation de ce type par l'exploitant eau potable (préciser le nom), celui-ci informe le client ou le propriétaire des coordonnées de la CCPL et de son exploitant assainissement (préciser le nom) et transmet sans délai à la CCPL toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

La CCPL et l'exploitant assainissement (préciser le nom) garantissent l'exploitant eau potable (préciser le nom) contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement de l'exploitant eau potable (préciser le nom) aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

La CCPL et son exploitant assainissement (préciser le nom) conservent l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution de sa mission pour l'exploitation du service public d'assainissement et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Article 8 : Rémunération de l'exploitant eau potable (préciser le nom) – Prestation de base

8.1 Prestation de base

Les tâches relatives au recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif incombant à l'exploitant eau potable (préciser le nom) en application de la présente convention sont rémunérées, en valeur de base hors taxes à la date de cette convention, à raison de 2,50 euros par facture émise.

La facturation de la prestation sera annuelle, le 1^{er} février de l'année N pour l'année N-1.

Les prix à appliquer à chaque facturation annuelle sont obtenus en multipliant ce tarif de base par le coefficient K donné par la formule définie ci-après, dans laquelle les valeurs des paramètres à prendre en compte seront les valeurs connues au premier jour de la période considérée. Les valeurs des indices de base ICHT-E₀ et FSD3₀ seront celles connues à la prise d'effet de la présente convention.

$$K = \frac{0,80 \text{ ICHT-E}_n}{\text{ICHT-E}_0} + 0,20 \frac{\text{FSD3}_n}{\text{FSD3}_0}$$

Si l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, l'exploitant eau potable proposera à la CCPL son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

L'exploitant eau potable (préciser le nom) adresse à la CCPL (pour information) et à l'exploitant assainissement, la facture annuelle établie sur cette base, en même temps que le décompte annuel.

La somme correspondante est payée par l'exploitant assainissement (préciser le nom) dans un délai de 30 jours. Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

8.2 Partage des surcoûts externes de recouvrement et frais de justice

Lorsque les actions de recouvrement menées par le délégataire sur l'ensemble des parts de la facture, et intégrées à la rémunération de la prestation de base, n'aboutissent pas, des moyens externes de recouvrement peuvent être engagés.

Les dépenses externes ainsi engagées par le délégataire eau potable (préciser le nom) (telles que celles auprès de sociétés de recouvrement, huissiers, frais de justices,.. liste non limitative) aux fins du recouvrement des créances, font l'objet d'un partage de coût au prorata de la créance TTC de l'exploitant assainissement rapporté à la créance totale TTC.

8.3 Prestations spécifiques

Les prestations spécifiques incluses dans la facturation (communication du Règlement de service, communications diverses etc...) seront réalisées sur devis **avec avis préalable de la CCPL**.

Article 9 : Dispositions diverses

Les signataires de la présente convention s'engagent à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles dans le respect de la réglementation applicable en la matière, à savoir le Règlement européen Général sur la Protection des Données 2016/679 ("RGPD") et toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

Article 10 : Durée et entrée en vigueur

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 pour la durée du contrat de délégation du service public d'eau potable, **soit jusqu'au xxx**.

L'une ou l'autre partie peut par ailleurs procéder à une résiliation unilatérale de la convention en cas de modification par la réglementation des conditions actuelles de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif.

Article 11 : Coordonnées des services du délégataire eau, du délégataire assainissement et du référent CCPL

Exploitant eau potable :

Interlocuteur pour les échanges de fichiers et mise à jour du SI : **xxxxxx**

Interlocuteur pour les échanges sur les tarifs à appliquer et éléments de facturation : **xxxx**

Interlocuteur pour les reversements : **xxxx**

Interlocuteur pour facturation et règlement de la prestation : **xxxx**

CCPL :

Interlocuteur collectivité : Eugenie Delestré – e.delestre@pays-de-landivisiau.com

Exploitant assainissement :

Interlocuteur pour les échanges de fichiers et mise à jour du SI : xxxxxx

Interlocuteur pour les échanges sur les tarifs à appliquer et éléments de facturation : xxxx

Interlocuteur pour les reversements : xxxx

Interlocuteur pour facturation et règlement de la prestation : xxxx

Fait en 3 exemplaires

Date et signature :

Exploitant eau potable

Directeur Clientèle Régional

Xxxx

Exploitant assainissement

Directeur clientèle régional

xxxx

La CCPL

Le Président

M. Henri BILLON